



## **Suivi concernant certains sujets importants à la suite de l'activité de formation Déclarations fiscales-2021 et informations additionnelles, notamment sur la transmission des avis de cotisation électroniques à partir de 2023, la saga entourant les changements d'usage d'un logement dans un « plex » visés par le choix du paragraphe 45(3) LIR, le nouveau montant ponctuel de 500 \$ annoncé lors du budget 2022 du Québec et des nouvelles mesures annoncées pour aider les aînés à faible revenu ayant reçu des prestations d'urgence en 2020 et 2021...**

Alors que nous nous apprêtons à retourner tranquillement à la vie normale, l'arrivée du mois d'avril nous rappelle également que Pâques s'en vient et qu'il reste en général moins d'un mois à la présente saison d'impôt des particuliers. « Heureusement! » diront certains, « Déjà! » diront d'autres...

Comme le veut la tradition, l'arrivée d'avril signifie aussi l'arrivée de notre communiqué habituel du printemps qui contient plusieurs informations très pertinentes pour la présente saison d'impôt qui « bat déjà son plein ». Nous vous encourageons donc fortement à en prendre connaissance.

Nous vous rappelons aussi que pour cette année, comme le 30 avril est un samedi, la date limite de production des déclarations de revenus (et de paiement) est reportée au jour ouvrable suivant, soit le lundi 2 mai 2022. Ce report est automatique au fédéral, mais doit être officiellement annoncé par Revenu Québec pour être effectif. Cette annonce de Revenu Québec a eu lieu le 21 février 2022 lors du lancement officiel du service ImpôtNet Québec pour l'année en cours.

Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent communiqué (nous savons comment votre temps est précieux à ce temps-ci de l'année), vous trouverez un peu plus loin une table des matières des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. Mais tout d'abord, allons-y avec quelques éléments en rafale :

- i) Nous vous rappelons que le ministère des Finances du Canada a publié des propositions législatives le 4 février 2022 (voir notre Avis important du 8 février 2022 à ce sujet), mais ces propositions législatives n'ont toujours pas fait l'objet d'un projet de loi et semblent encore bien loin d'être adoptées.
- ii) Les propositions législatives du 4 février 2022 contenaient notamment les changements annoncés au calcul du revenu gagné pour le calcul des cotisations REER disponibles pour un particulier pour tenir compte des bourses de perfectionnement postdoctorales. Nous vous rappelons que vos logiciels devraient vous permettre, à l'aide des filtres, d'identifier les dossiers dans lesquels des bourses de perfectionnement postdoctorales ont été déclarées au cours des 10 dernières années. Tel que mentionné à la section 1.19 du Chapitre B, un particulier doit produire une demande écrite pour que ce type de revenu des années antérieures soit pris en compte dans le calcul de son maximum déductible au titre des REER et nous vous rappelons qu'une telle demande doit être produite avant 2026.
- iii) L'ARC a annoncé qu'elle ne traiterait pas les déclarations de revenus contenant une demande de crédit d'impôt remboursable pour fournitures scolaires en vertu des nouveaux paramètres annoncés (et expliqués à la section 2.5 du Chapitre B de votre cartable) tant que la loi contenant les modifications à cette mesure ne sera pas promulguée. Selon la situation de votre client, il pourrait être préférable de ne pas réclamer ce crédit afin de ne pas retarder inutilement le traitement de sa déclaration de revenus au fédéral (notamment si un important remboursement d'impôt est attendu!). Bien entendu, une demande de redressement devrait être produite une fois les modifications adoptées, afin de mettre la main sur ces sommes. En date du 1<sup>er</sup> avril 2022, aucune loi n'a été promulguée à cet égard.

- iv) Le 9 février 2022, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il prolongeait l'accès élargi au Programme de soutien en cas de confinement local et à la Prestation pour les travailleurs en cas de confinement jusqu'au 12 mars 2022 (période 26). Notre lien Web sur ce sujet a d'ailleurs été mis à jour pour tenir compte de cette annonce : [www.cqff.com/liens/programmes\\_COVID.pdf](http://www.cqff.com/liens/programmes_COVID.pdf)
- v) Pour ceux qui préféreraient obtenir une copie papier de leur cartable, le libellé de la note du CQFF au début de la section 1.13 du Chapitre B (page B-25) au sujet de la déduction pour régions éloignées devrait être la suivante. Dans la version en ligne du cartable, ce libellé y figure déjà :
- Contrairement à ce qui est mentionné dans l'encadré au bas de la page 4 du guide T1 de l'ARC publié le 18 janvier 2022, le projet de loi C-8 qui a été déposé le 15 décembre 2021 à la Chambre des communes contient les mesures proposées à l'égard de la déduction pour les habitants des régions éloignées qui sont expliquées dans la présente section. Par conséquent, les déclarations de revenus de 2021 peuvent être produites en tenant compte de ces changements, lesquels sont d'ailleurs tous intégrés dans le formulaire T2222 publié le 18 janvier 2022 sur le site Web de l'ARC. Le guide RC4650 pourrait aussi vous être utile.
- vi) Toujours au sujet de la déduction pour régions éloignées, même si le projet de loi C-8 n'a pas encore été adopté, il semble que l'ARC traitera les déclarations de revenus contenant les nouveaux paramètres expliqués à la section 1.13 du Chapitre B sans problème.
- vii) Les propositions législatives du 4 février 2022 contiennent également les changements expliqués à la section 4.5.3 du Chapitre B à l'égard de la production des déclarations de renseignement. Ces nouvelles règles prévoient que les déclarations de renseignements visées par règlement (comme les T4 et les T5) doivent être produites électroniquement à compter de 2022 si un contribuable est tenu d'en produire plus de 5 dans l'année civile (actuellement, ce seuil est plutôt de 50). Comme ces mesures n'ont toujours pas été adoptées, il semble que l'ARC n'imposera pas de pénalités à ceux qui ont produit en format « papier » plus de 5 feuillets, mais moins de 51 en 2022. C'est ce que rapportait CPA Canada le 3 mars 2022 sur sa page Web « Nouvelles récentes sur la fiscalité et la COVID-19 ». Selon CPA Canada, l'ARC publiera des lignes directrices supplémentaires au cours des prochains mois sur ce sujet.
- viii) Un de nos fidèles participants (Philippe Plouffe) nous a mentionné que dans le dossier d'un de ses clients, la déduction REER au Québec avait été modifiée sans aucune raison par Revenu Québec. Nous vous rappelons que le montant de la déduction au Québec doit être le même que le montant déduit au fédéral. Après vérification, il semble que la modification découlait d'une erreur du système de Revenu Québec et qu'il y aurait eu beaucoup d'erreurs du genre. Soyez donc attentif à ce genre de situation. Le plus cocasse dans tout cela, c'est que le texte explicatif de Revenu Québec invitait à contacter l'ARC pour faire corriger le montant de la déduction REER du fédéral (qui était pourtant le bon montant et surtout un montant plus élevé que celui accordé par Revenu Québec).
- ix) Les montants trimestriels qui seront versés à l'égard de l'incitatif à agir pour le climat (IAC) pour les résidents de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta (voir la section 2.14 du Chapitre B) ont été annoncés par le ministère des Finances du Canada le 23 mars 2022. Nous vous invitons à consulter le document d'information du ministère des Finances du Canada à ce sujet pour ceux qui veulent connaître ces montants. Celui-ci est accessible via le lien suivant :
- <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2022/03/montants-des-paiements-de-lincitatif-a-agir-pour-le-climat-pour-2022-2023.html>
- x) La Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke a publié une série d'outils fiscaux très intéressants sur son site Web, dont un « Guide des mesures fiscales », un « Guide Transitions de vie » et un « Calculateur de crédits d'impôt pour aidant naturel ». Ceux qui veulent consulter ces outils peuvent le faire via la page suivante :

<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/>

## Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 - Montant forfaitaire de 500 \$ de la pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) : erreurs sur les feuillets, feuillets émis en double et paiement rétroactif
- 2 - Impacts de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et de la Prestation canadienne pour la relance économique (PCRE) sur le calcul du supplément de revenu garanti (SRG) : une aide financière annoncée et un projet de loi sanctionné pour éviter de pénaliser les aînés à faibles revenus
- 3 - Spin-off étrangers réalisés en 2021 et admissibles au report d'impôt : deux nouveaux noms se sont ajoutés à la liste
- 4 - Télétravail dans le contexte de la pandémie de COVID-19 : précisions sur le formulaire T777S et sur les employés en télétravail avant la pandémie
- 5 - Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie (le paiement de janvier 2022) et annonce d'un nouveau versement de 500 \$ lors du budget du Québec du 22 mars 2022
- 6 - Délai de prescription au Québec pour émettre un nouvel avis de cotisation : à la demande générale, voici le tableau qui était inclus dans la présentation PowerPoint!
- 7 - Propositions législatives entourant la transmission électronique d'avis de cotisation : voici ce que vous pouvez faire si vous voulez mettre de la pression sur le gouvernement fédéral...
- 8 - Précisions sur les assouplissements annoncés à l'égard des frais de stationnement payés par l'employeur au lieu de travail habituel
- 9 - Saga des « plex » et le changement d'usage visé par le paragraphe 45(3) LIR : après 10 ans de démarches du CQFF et une modification législative non rétroactive, mais favorable, c'est au tour du ministère de la Justice du Canada de donner raison au CQFF, mais...
- 10 - Choix d'une bonne période de 12 mois au Québec pour éviter de gaspiller des frais médicaux
- 11 - Ajouts à la liste des professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral : les psychothérapeutes en font maintenant partie
- 12 - Diverses questions en rafale en provenance de nos participants


Pour ceux qui utilisent la version « papier » du cartable, vous pouvez imprimer l'ensemble des pages qui suivent et les insérer dans votre cartable aux endroits mentionnés. Pour ceux qui utilisent la version en ligne du cartable via notre site Web, les pages du présent communiqué ont déjà été ajoutées. Vous n'aurez donc rien à faire de particulier dans ce dernier cas. Pour ceux qui utilisent la version du cartable PDF téléchargeable, vous recevrez un nouveau lien de téléchargement dans un prochain courriel.

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt, profitez bien de votre été et au plaisir de vous revoir parmi nous dans l'une de nos activités de formation l'année prochaine.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs*

 Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux, incluant ceux n'ayant pas directement trait à nos activités de formation. Dans ce dernier cas, nous vous recommandons de consulter vos propres fiscalistes, car le CQFF ne peut malheureusement pas répondre à toutes les questions reçues. Au besoin, nous pouvons vous diriger vers un fiscaliste de notre partenaire Raymond Chabot Grant Thornton. Nous vous remercions de votre compréhension.



## 1 - Montant forfaitaire de 500 \$ de la pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) : erreurs sur les feuillets, feuillets émis en double et paiement rétroactif

À la section 1.1 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021 (page B-1), nous avons traité du versement forfaitaire de 500 \$ qui a été reçu en août 2021 par les pensionnés de la sécurité de la vieillesse qui auront 75 ans ou plus à compter de juin 2022 et qui étaient admissibles à la PSV pour le mois de juin 2021.

Nous avons mentionné que le montant devait apparaître à la case 205 du feuillet T4A pour ne pas être confondu avec les versements réguliers de la PSV. Il semble toutefois que des erreurs administratives ont fait en sorte que, sur certains feuillets, le montant de 500 \$ apparaissait en double. Toutes les personnes qui ont reçu un feuillet d'impôt erroné devraient avoir reçu des feuillets d'impôt modifiés ainsi qu'une lettre expliquant comment déclarer le bon montant sur le feuillet d'impôt. Il est aussi possible que certains feuillets aient été reçus en retard, soit dans la semaine du 14 mars 2022. Le gouvernement a toutefois indiqué que les feuillets d'impôt disponibles sur Mon dossier pour les particuliers de l'ARC sont conformes.

Nous avons également été informés que certains feuillets T4A semblent avoir été émis en double, puisque dans certains cas, le montant de 500 \$ se transfère deux fois avec l'utilisation de la fonction *Préremplir une déclaration T1*.

Nous vous recommandons donc d'être vigilants quant à l'inclusion de ce montant dans les déclarations fiscales de vos clients. Assurez-vous qu'il se retrouve à la bonne ligne (13000 de la T1) et surtout qu'il ne s'y retrouve pas en double.

### **Paiements rétroactifs**

Pour les cas plus rares des pensionnés dont la demande est approuvée de façon rétroactive à juin 2021 (ou avant) et qui se qualifie aussi au critère de l'âge (nés le 30 juin 1947 ou avant), le paiement unique de 500 \$ sera reçu lorsque les paiements de la PSV auront débuté.

Comme une personne ne peut recevoir qu'un maximum d'une année de paiements rétroactifs de PSV, si une demande rétroactive est présentée après le 31 mai 2022, cette personne ne sera pas admissible au paiement unique de 500 \$.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page B-1 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.



## 2 - Impacts de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et de la Prestation canadienne pour la relance économique (PCRE) sur le calcul du supplément de revenu garanti (SRG) : une aide financière annoncée et un projet de loi sanctionné pour éviter de pénaliser les aînés à faibles revenus

Dans les sections 1.1.1 et 1.1.2 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021 (pages B-1 et B-2), nous vous avons parlé des impacts négatifs qu'avaient eu la PCU et la PCRE sur les prestations du SRG de certains aînés à faible revenu. Nous avons alors mentionné que le gouvernement fédéral avait justement annoncé une aide allant jusqu'à 742,4 millions \$ pour aider à atténuer les difficultés financières de ces 200 000 aînés.

Ce paiement automatique unique sera finalement versé par dépôt direct le 19 avril 2022. Les prestataires qui ne sont pas inscrits au dépôt direct recevront un chèque par la poste au plus tard à la fin avril 2022. Ce paiement assurera un soutien aux personnes qui ont subi une perte du SRG (ou de leur Allocation) en les indemnisant pour le montant intégral annualisé de la perte.

De plus, pour éviter que les aînés subissent de nouveau les mêmes impacts négatifs sur leurs prestations du SRG débutant en juillet 2022, des modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ont été annoncées dans le projet de loi C-12 qui a été déposé par la ministre des Aînés le 8 février 2022 et qui a été sanctionné le 3 mars 2022. Essentiellement, seront exclues du calcul du montant versé au titre du SRG, à compter de juillet 2022, les prestations d'urgence suivantes :

- la PCU;
- la PCRE;
- la Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants (PCREPA);
- la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE); et
- la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC).

Par conséquent, les aînés qui ont reçu ces types de revenus en 2021 ne verront donc pas leurs prestations du SRG impactées négativement à compter de juillet 2022 en raison de ceux-ci.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page B-3 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

### 3 - Spin-off étrangers réalisés en 2021 et admissibles au report d'impôt : deux nouveaux noms se sont ajoutés à la liste

Tel que mentionné à la section 1.9 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021 (page B-8), il y avait, au moment d'envoyer le cartable en impression, trois sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d'impôt en 2021. Vous pouvez consulter les pages B-8 à B-11 pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de telles transactions.

Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d'autres noms se rajoutaient à cette liste avant la fin de la saison des impôts. En date du 1<sup>er</sup> avril 2022, il y a eu deux nouveaux ajouts à cette liste :

Date de transaction	Date d'approbation	Société initiale	Société ayant subi une réorganisation avec dérivation
02/08/2021	26/01/2022	Bath & Body Works, Inc.	Victoria's Secret & Co.
19/07/2021	31/01/2022	SolarWinds Inc.	N-Able Inc.

Continuez à suivre la liste des transactions admissibles via nos liens utiles sur notre site Web (voir la page de l'ARC dans la section « Canada »), car d'autres noms pour 2021 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l'ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l'article 86.1 LIR. L'ARC mentionne également ceci sur son site Web :

*« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l'entremise d'un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d'admissibilité pour l'exercice du choix permettant le report d'impôt. »*

Pour être reconnue comme ayant fait un « spin-off » admissible, il faut, entre autres conditions, que les deux sociétés résident aux États-Unis ou encore que la distribution soit visée par règlement (ceci vise donc les sociétés étrangères, autres que celles résidant aux États-Unis). Pour être reconnue comme une distribution visée par règlement, il faut également que les sociétés impliquées dans le « spin-off » fassent des démarches auprès du ministère des Finances du Canada.

Par exemple, au cours de l'année 2021, les actions des sociétés allemandes Daimler AG et Daimler Truck Holding AG ont fait l'objet d'un « spin-off ». Comme ces sociétés étrangères ne résident pas aux États-Unis, cela nécessite donc l'adoption d'un règlement dans le cadre de démarches auprès du ministère des Finances du Canada. Nous avons tenté de contacter le département « Investor Relations » de Daimler pour savoir si des démarches avaient été entamées pour faire reconnaître le « spin-off » au Canada, mais n'avons eu aucun retour de leur part. Il n'est toutefois pas impossible que cette transaction soit éventuellement reconnue comme admissible en vertu d'un règlement, mais nous ignorons si cela surviendra, d'autant plus que le processus d'autorisation peut s'étendre sur quelques mois, voire quelques années.

Bref, soyez toujours vigilants lorsque vous « tombez » sur un T5 avec un gros dividende étranger, mais assurez-vous aussi que la distribution est réellement admissible avant de faire le choix de « spin-off » présenté aux pages B-10 et B-11 de votre cartable.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page B-9 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

#### 4 - Télétravail dans le contexte de la pandémie de COVID-19 : précisions sur le formulaire T777S et sur les employés en télétravail avant la pandémie

Tel que mentionné à la section 1.11.1 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021 (page B-19), le gouvernement fédéral avait annoncé la prolongation de la méthode simplifiée pour les frais de bureau à domicile (2 \$ par jour) en plus d'augmenter le montant maximal à 500 \$ pour l'année 2021. Revenu Québec avait également annoncé qu'il s'harmonisait à cette mesure.

Les formulaires T777S (fédéral) et TP-59.S (Québec) permettent de déduire les frais de bureau à domicile engagés en raison de la COVID-19 selon la méthode simplifiée à 2 \$ par jour ou selon la méthode détaillée. Pour la méthode détaillée, il faut alors obtenir les formulaires T2200S (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment signés par l'employeur.

En vertu de cet allègement annoncé en raison de la pandémie, pour avoir le droit de déduire des frais de bureau à domicile, un employé doit avoir travaillé plus de 50 % du temps à son domicile pour une période d'au moins un mois dans l'année (4 semaines sans interruption) **en raison de la COVID-19**. À ce sujet, l'ARC a précisé sur son site Web que si l'employé n'était pas obligé de travailler de la maison, mais que son employeur lui avait donné le choix en raison de la COVID-19, l'employé sera considéré comme travaillant de la maison en raison de la COVID-19.

Par conséquent, les employés qui travaillaient déjà à la maison avant l'arrivée de la COVID-19 ne peuvent pas utiliser l'allègement ainsi que les formulaires T777S (fédéral) et TP-59.S (Québec), mais doivent plutôt déduire leurs frais de bureau à domicile selon les conditions usuelles pour les dépenses d'emploi. Ainsi, ce sont plutôt les formulaires T777 (fédéral) et TP-59 (Québec) qui doivent être utilisés et pour ce faire, l'employé doit obtenir les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment remplis et signés par l'employeur. Aussi, cela signifie que pour être déductibles, les frais de bureau à domicile pour ces employés doivent être rattachés à un espace de travail qui est :

- i) le lieu où l'employé occupe principalement son emploi (c'est-à-dire plus de 50 % du temps);  
ou
- ii) le lieu où il rencontre des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue.

Nous vous recommandons aussi de consulter le tableau « Sommaire des dépenses de bureau à domicile » disponible à la section 6 du Chapitre Q (page Q-29) de votre cartable Déclarations fiscales-2021 pour connaître les dépenses déductibles selon le type d'emploi (à commission ou non).

Finalement, nous rappelons qu'il n'est pas possible de réclamer d'autres dépenses que les frais de bureau à domicile sur les formulaires T777S (fédéral) et TP-59.S (Québec). Les contribuables qui désirent déduire d'autres types de dépenses (par exemple les frais afférents à une automobile) devront continuer de remplir les formulaires T777 (fédéral) et TP-59 (Québec) et devront aussi obtenir les formulaires T2200 (fédéral) et TP-64.3 (Québec) dûment remplis et signés par l'employeur comme c'est habituellement le cas. Ainsi, pour être en mesure d'utiliser la méthode simplifiée pour les frais de bureau à domicile et de déduire des frais afférents à une automobile, il faudra remplir à la fois un formulaire T777S et un formulaire T777 (et leur équivalent au Québec).

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page B-19 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

## 5 - Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie (le paiement de janvier 2022) et annonce d'un nouveau versement de 500 \$ lors du budget du Québec du 22 mars 2022

À la section 3.18 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021, nous vous avons expliqué les grandes lignes du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie.

Pour bénéficier de cette aide fiscale, les particuliers devaient être admissibles au crédit d'impôt pour solidarité, et ce, pour la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminant le 30 juin 2022. De plus, dans la mesure où leur déclaration de revenus de l'année d'imposition 2020 avait été produite à Revenu Québec au plus tard le 31 décembre 2021, les particuliers admissibles ont reçu le montant de l'aide fiscale (de 200 \$, 275 \$ ou 400 \$, selon le cas) entre le 24 janvier 2022 et le 4 février 2022, sans avoir à en faire la demande.

Or, certains contribuables n'ont pas produit à Revenu Québec, dans le délai imparti, leur déclaration de revenus de l'année d'imposition 2020 ou n'ont pas produit, dans ce délai, de demande écrite de modification de cette déclaration. Pour ces raisons, ils n'ont pas reçu, en tout ou en partie, le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle auquel ils auraient pu avoir droit.

Par conséquent, le 17 mars 2022, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise sera modifiée afin que la date limite du 31 décembre 2021 soit reportée au 30 juin 2022, ce qui permettra à un plus grand nombre de Québécois à faible ou à moyen revenu de bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant une prestation exceptionnelle.

Ainsi, si vous avez, à titre d'exemple, de nouveaux clients qui n'ont pas produit leur déclaration de revenus du Québec pour l'année 2020 et qui pourraient être admissibles au crédit d'impôt pour solidarité pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2020, assurez-vous de produire leur déclaration de revenus du Québec pour l'année 2020 au plus tard le 30 juin 2022 afin qu'ils puissent mettre la main sur cette aide fiscale exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie.

### Nouveau montant de 500 \$ pour contrer les impacts de l'inflation

Dans le cadre de son budget du 22 mars 2022, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie. Il sera versé à tous les particuliers admissibles **qui auront produit leur déclaration de revenus de l'année 2021** et qui ont gagné pour cette même année **un revenu net de moins de 105 000 \$**.

Pour être admissible, un particulier doit généralement, **au 31 décembre 2021**, avoir 18 ans ou plus, résider au Québec et avoir un statut de résidence admissible. Il s'agit, ni plus ni moins, des mêmes règles de « particulier admissible » qui existent aussi pour le crédit d'impôt pour solidarité.

Le montant du crédit d'impôt est de 500 \$ si le revenu net du particulier (ligne 275 de la TP-1) pour l'année d'imposition 2021 n'excède pas 100 000 \$.

**Notes du CQFF** À titre informatif, le montant de 500 \$ a été établi en utilisant le coût de base d'un panier de biens essentiels (logement, nourriture, habillement et transport) d'un particulier en tenant compte de l'indexation appliquée au régime fiscal québécois pour 2022 (2,64 %) et en comparant celui-ci au coût obtenu en utilisant l'indexation estimée pour 2022 de 4,7 %. L'écart obtenu étant de 432 \$, le gouvernement a décidé d'arrondir ce montant à 500 \$ pour aider à contrer la hausse du coût de la vie. À compter de 2023, l'indexation du régime fiscal tiendra compte de l'augmentation récente du coût de la vie, ce qui explique le versement d'un montant ponctuel.



Si le revenu net pour l'année d'imposition 2021 excède 100 000 \$ mais est inférieur à 105 000 \$, le montant du crédit de 500 \$ sera réduit de 10 % de la partie du revenu net qui dépasse 100 000 \$. À titre d'exemple, pour un particulier ayant un revenu net de 102 000 \$, la réduction du montant du crédit sera de 200 \$, soit 10 % de la différence entre 102 000 \$ et 100 000 \$ (10 % de 2 000 \$). Par conséquent, le montant du crédit dans un tel cas sera de 300 \$ (500 \$ - 200 \$).

Lorsque le revenu net pour l'année d'imposition 2021 est de 105 000 \$ ou plus, le montant du crédit sera alors de 0 \$.



Dans certains cas où le revenu se situe près du seuil de 105 000 \$, il pourrait être intéressant pour un contribuable, à titre d'exemple, de fractionner davantage de revenus de pension au Québec (si possible) pour réduire son revenu sous le seuil de 100 000 \$ pour accéder au plein montant de 500 \$. D'un autre point de vue, il faudrait aussi éviter, dans certains cas, que le fractionnement de revenus de pension fasse passer le revenu de la personne qui reçoit le fractionnement à un niveau supérieur à 100 000 \$ et ainsi faire perdre l'accès à ce montant. Dans certains cas, la réclamation d'une dépense discrétionnaire, comme de la DPA au Québec seulement sur un immeuble locatif, pourrait aussi aider à mettre la main sur ce montant. Dans le cas de la DPA sur un immeuble locatif, il faut toutefois faire attention aux autres conséquences que cela pourrait causer, notamment l'impossibilité de faire le choix prévu au paragraphe 45(3) LIR s'il venait qu'à avoir un changement d'usage relativement à ce bien. La réclamation de certaines réserves pourrait aussi impacter l'accès à cette somme de 500 \$. Bref, soyez attentif pour ne pas faire perdre inutilement ces 500 \$ à vos clients.

Le gouvernement estime que 6,4 millions de contribuables adultes seront admissibles à ce montant de 500 \$, soit plus de 94 % des 6,8 millions de contribuables adultes qui devraient produire une déclaration de revenus pour l'année 2021.

Il est important de noter que la *Loi sur l'administration fiscale* permet à Revenu Québec d'utiliser le montant de ce crédit d'impôt pour payer une dette qu'un particulier aurait envers l'État. Par conséquent, si votre client a une quelconque dette à payer au gouvernement québécois, ce montant de 500 \$ servira plutôt au paiement de cette dette et votre client ne recevra donc pas directement ce montant. N'oubliez pas d'aviser ceux qui pourraient être dans une telle situation pour éviter les mauvaises surprises...

Ce crédit d'impôt sera versé automatiquement aux particuliers qui satisfont tous les critères d'admissibilité au moment du traitement de leur déclaration de revenus de l'année 2021. Ils n'ont donc pas à en faire la demande. Les particuliers ayant déjà produit leur déclaration de revenus (et qui ont déjà reçu leur avis de cotisation) recevront ce montant, s'ils y sont admissibles, d'ici la fin du mois de mai 2022.

Par ailleurs, Sylvain Lacelle de Thomson Reuters (logiciel DT Max) nous mentionnait tout récemment que selon les directives de Revenu Québec, le logiciel d'impôt ne doit pas modifier la déclaration de revenus des particuliers admissibles pour y ajouter ce nouveau montant. C'est uniquement dans l'avis de cotisation de Revenu Québec que ce montant apparaîtra. Du côté de DT Max, l'ajout d'une grille de calcul maison pour visualiser le montant auquel les particuliers admissibles auront droit a été prévu. De plus, ce montant sera également indiqué dans leur modèle de lettre au client. Ces ajouts se feront dans leur nouvelle version qui sera disponible sous peu.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces deux pages et les insérer par-dessus la page B-61 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

**6 - Délai de prescription au Québec pour émettre un nouvel avis de cotisation : à la demande générale, voici le tableau qui était inclus dans la présentation PowerPoint!**

À la section 3.24 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021 (page B-65), nous avons mentionné que la prolongation du délai pour émettre un nouvel avis au Québec, qui était causée par l'état d'urgence sanitaire, s'est terminée le 31 août 2021. Cette suspension du délai de prescription a donc eu une durée maximale de 1 an, 5 mois et 18 jours.

Comme nous avons reçu plusieurs demandes à ce sujet, voici le tableau qui était inclus dans la présentation PowerPoint lors de l'activité de formation et qui prend pour exemple des avis de cotisation émis les 31 mai de chaque année :

Année d'imposition	Date sur l'avis de cotisation	Délai de prescription normal	Nombre de jours à ajouter	Délai de prescription prolongé
2016	31 mai 2017	31 mai 2020	80 jours	19 novembre 2021
2017	31 mai 2018	31 mai 2021	445 jours	19 novembre 2022
2018	31 mai 2019	31 mai 2022	537 jours (max)	19 novembre 2023
2019	31 mai 2020	31 mai 2023	457 jours	30 août 2024
2020	31 mai 2021	31 mai 2024	92 jours	31 août 2024

Nous rappelons que les délais de prescription au Québec ont recommencé à courir normalement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page B-65 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

## 7 - Propositions législatives entourant la transmission électronique d'avis de cotisation : voici ce que vous pouvez faire si vous voulez mettre de la pression sur le gouvernement fédéral...

Même s'il s'agit d'une nouveauté qui, finalement, ne devrait pas voir le jour avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il s'agit du sujet qui a clairement fait réagir le plus grand nombre de participants lors des différentes présentations de l'activité de formation Déclarations fiscales-2021 en février dernier. Nous avons abordé ce sujet à la section 4.5 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021 (page B-72).

Commençons d'abord par un petit historique de toute cette saga...

Lors du budget fédéral de 2021, le gouvernement fédéral a proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre à l'ARC d'envoyer certains avis de cotisation par voie électronique sans que le contribuable ait à lui donner son autorisation de le faire. Cette mesure proposée devait s'appliquer aux particuliers qui produisent leurs déclarations de revenus par voie électronique et ceux qui ont recours aux services d'un spécialiste en déclarations qui produit leurs déclarations de revenus par voie électronique. Les contribuables qui continueraient de produire leurs déclarations de revenus auprès de l'ARC en format « papier » recevraient un avis de cotisation papier de l'ARC s'ils n'ont pas fourni d'adresse électronique à l'ARC.

Dans le budget fédéral de 2021, il était mentionné que cette mesure devait entrer en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante. Aucun projet de loi n'a encore été publié à cet égard et des propositions législatives contenant ces modifications ont été publiées le 4 février dernier.

Dans ces propositions législatives, il est prévu que ces nouvelles règles entreraient en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. D'autre part, il est prévu que l'avis de cotisation serait présumé envoyé au particulier et reçu par ce dernier le jour où il est mis à la disposition du particulier ou du spécialiste en déclarations de revenus, selon le cas, par voie électronique.

À titre d'exemple, si la déclaration de revenus de Madame X est produite par le comptable ABC, l'avis de cotisation serait présumé envoyé à Madame X et reçu par celle-ci le jour où il est rendu disponible, par voie électronique, au comptable ABC, puisque ce dernier a transmis la déclaration de revenus de Madame X.

Bien honnêtement, nous ne savons pas comment l'ARC avisera le préparateur en pratique. Est-ce que ce dernier recevra un message dans le portail « Représenter un client », est-ce que la communication sera faite via le logiciel utilisé par le préparateur ou encore par courriel?

Dans le cas où le particulier a fourni une adresse courriel dans « Mon dossier », on peut présumer que ce dernier sera informé de la réception de cet avis de cotisation par courriel, mais à la lecture du texte de loi, il semble que le particulier sera informé directement que dans le cas où il produira lui-même sa déclaration de revenus. Il existe donc encore beaucoup d'incertitude sur la portée qu'auront ces nouvelles règles pour les préparateurs, mais chose certaine, il y aura du boulot supplémentaire occasionné par celles-ci.

À titre d'exemple, il semble que pour toutes les déclarations de revenus produites par un préparateur dont le particulier n'aura pas fourni d'adresse courriel, la responsabilité d'aviser le particulier de la réception de l'avis de cotisation incombera au préparateur. Cela représentera donc une surcharge de travail qui ne peut pas être négligée, car cela pourra avoir un impact sur le paiement des impôts dus (des intérêts peuvent être exigés pour un paiement en retard), mais également sur les délais pour déposer un avis d'opposition.

Plusieurs participants nous ont d'ailleurs soulevé des inquiétudes et préoccupations à l'égard de cette nouvelle règle. Voici, en rafale, quelques points soulevés :

- Une majorité de clients n'utilisent pas les services en ligne « Mon dossier » de l'ARC. Ainsi, si aucune inscription n'est faite à cet égard, c'est le préparateur qui aurait la responsabilité de fournir l'avis de cotisation à son client;
- Un certain nombre de particuliers n'ont pas accès à une adresse courriel. Nous n'avons qu'à penser à une très grande majorité de nos aînés, notamment ceux qui sont en CHSLD. Une telle situation implique que le préparateur devra systématiquement, pour ces gens, faire un suivi à l'égard de la réception de l'avis de cotisation, l'imprimer et s'assurer de la transmettre d'une quelconque façon (par la poste ou sur rendez-vous) au client. Cela ajoute une charge de travail au préparateur et une responsabilité additionnelle dans une période déjà très occupée et il y aura des frais associés à ce travail pour les particuliers;
- Certains particuliers, bien qu'ils aient une adresse courriel, ne seront pas aussi attentifs à la réception d'un avis de cotisation électronique qu'à la réception de celui-ci en format papier par la poste. Cela pourrait causer des retards dans le paiement des impôts et par conséquent, des intérêts pour paiement en retard, car une bonne majorité de gens attendent la réception de l'avis de cotisation pour payer le solde dû;
- Le préparateur devra s'assurer de fournir la bonne adresse courriel pour chacun de ses clients, exempt d'erreur. C'est une charge supplémentaire qui est encore une fois transférée au préparateur, car si le client ne reçoit pas de notification par courriel en raison d'une mauvaise saisie, ce dernier blâmera le préparateur s'il y a un retard dans le paiement d'un solde dû;
- Le gouvernement semble vouloir transférer la charge de travail et les frais associés à l'impression et l'envoi des avis de cotisation « papier » aux particuliers et à leurs préparateurs. Certaines personnes croient que cette option devrait demeurer un choix, comme c'est le cas actuellement.

Comme nous n'avons pas encore tous les détails sur la façon dont l'ARC implantera le tout, il est difficile de connaître tous les impacts associés à la mise en place de ces règles. En attendant, si vous voulez dénoncer cette situation, nous vous proposons d'entrer en contact avec votre député fédéral et lui faire part de votre mécontentement. Pourquoi votre député fédéral? C'est possiblement la personne la mieux placée pour mettre de la pression sur le gouvernement fédéral et le ministère des Finances du Canada. Écrire au ministère des Finances, c'est comme écrire au père Noël... tout le monde reçoit la même réponse standard. Mais encore, le père Noël lui, il prend le temps de répondre à tous ceux qui lui écrivent, contrairement au ministère des Finances! Écrire à l'ARC ne changerait rien non plus, car l'ARC administre la *Loi de l'impôt sur le revenu* et n'a pas le pouvoir de modifier celle-ci.

Certains participants nous ont demandé de fournir un modèle de lettre pour dénoncer ces changements, mais il est plutôt difficile de le faire, étant donné que la réalité des participants à nos activités de formation n'est pas la même pour l'ensemble. C'est donc pour cette raison que nous vous avons fourni une liste des éléments soulevés par certains de nos participants pour démontrer l'impact que ces nouvelles règles peuvent avoir sur votre travail durant cette période déjà très achalandée pour vous inspirer au besoin.

Pour connaître les coordonnées de votre député fédéral, vous n'avez qu'à l'identifier dans la page Web suivante, cliquer sur son nom et ensuite sur l'onglet « Contact ». Vous avez accès au courriel, à l'adresse du bureau de circonscription ou encore à l'adresse postale à la Chambre des communes. Notez que si vous postez une lettre à la Chambre des communes, cela se fait sans frais de poste :

**<https://www.noscommunes.ca/Members/fr/search?caucusId=all&province=QC&gender=all>**

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces deux pages et les insérer par-dessus la page B-73 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.



## 8 - Précisions sur les assouplissements annoncés à l'égard des frais de stationnement payés par l'employeur au lieu de travail habituel

À la section 5.5 du Chapitre E de votre cartable Déclarations fiscales-2021, nous traitons notamment des frais de stationnement payés par l'employeur et de la question de savoir si ceux-ci constituent alors un avantage imposable pour l'employé.

En haut de la page E-48, nous expliquons que l'ARC a annoncé, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, certains assouplissements en lien avec les avantages et allocations offerts par l'employeur. Ces assouplissements sont en vigueur pour la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2022.

Plus précisément, lorsqu'un lieu de travail habituel est fermé en raison de la COVID-19, y compris les situations où des employés ont été renvoyés à la maison par l'employeur ou ont eu la possibilité de travailler à partir de la maison en raison de la pandémie, l'ARC a annoncé que le stationnement fourni par l'employeur au lieu de travail régulier ne donnera pas lieu à un avantage imposable.

Dans votre cartable, nous vous avons mentionné que Revenu Québec en arrivait à la même conclusion que l'ARC lorsque le lieu habituel de travail est fermé, mais que dans le cas où l'employé avait la possibilité de se rendre au bureau pour travailler, mais qu'il opte plutôt pour le télétravail, Revenu Québec était d'avis qu'un avantage imposable serait présent. Or, en février 2022, Revenu Québec a publié l'information suivante sur son site Web :

*« Dans le contexte exceptionnel lié à la COVID-19, Revenu Québec adopte les mêmes politiques que celles publiées par l'Agence du revenu du Canada sur la page **Avantages et allocations offerts par l'employeur** de son site Internet, notamment celles liées aux frais de transport quotidien et au stationnement fourni par l'employeur. Ces politiques sont en vigueur pour la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2022. (...) »*

Par conséquent, contrairement à ce qui a été invoqué par Revenu Québec dans l'interprétation québécoise [# 21-055293-001](#) du 9 avril 2021, il semble qu'aucun avantage imposable ne sera applicable par Revenu Québec même si l'employé avait la possibilité de se rendre au bureau pour travailler, mais qu'il opte pour le télétravail.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page E-47 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

## 9 – Saga des « plex » et le changement d'usage visé par le paragraphe 45(3) LIR : après 10 ans de démarches du CQFF et une modification législative non rétroactive, mais favorable, c'est au tour du ministère de la Justice du Canada de donner raison au CQFF, mais...

Tel que nous l'expliquons avec moult détails aux sections 8.1.2 et 8.2.1.2 du Chapitre M de votre cartable Déclarations fiscales-2021, le CQFF s'est impliqué très activement depuis 2012 à tenter de faire raisonner l'Agence du revenu du Canada (ARC) à la suite d'un changement de position administrative défavorable (et complètement erronée) de leur part annoncée le 21 février 2012.

Pour faire une histoire très courte, car tout est expliqué aux sections susmentionnées de votre cartable, l'ARC a complètement modifié en février 2012 sa position connue depuis des décennies en indiquant qu'il n'était pas possible de faire un choix du paragraphe 45(3) LIR **afin de reporter la disposition réputée** qui survenait lorsqu'un particulier reprend un logement loué dans un duplex ou un triplex pour en faire sa résidence principale, car il s'agissait d'un changement « partiel » d'usage. Ainsi, au lieu de permettre d'utiliser le choix du paragraphe 45(3) LIR sur une base de « logement », il fallait, selon l'ARC, que le choix s'applique uniquement à la totalité de l'immeuble. Ce changement de position survenu en février 2012 allait à l'encontre de positions administratives de longue date de l'ARC. Vous aurez compris que cela pouvait alors occasionner des catastrophes fiscales dans le cas où le propriétaire d'un « plex » (duplex, triplex, quadruplex, etc.) décidait de **reprendre un logement loué** pour en faire sa résidence principale, car cela pouvait alors déclencher un très important gain en capital sur la « portion » de l'immeuble visé par ce type de changement d'usage sans aucune façon d'éviter ce problème. Malgré qu'aucune liquidité n'était générée par ce changement d'usage, nous avons vu plusieurs cas où la facture d'impôt totalisait plusieurs dizaines de milliers de dollars!

Le CQFF a entrepris en 2012 de nombreuses démarches auprès des autorités fiscales fédérales pour leur faire comprendre la portée concrète et ridicule d'une telle décision en termes de politique fiscale. Même Revenu Québec partageait clairement notre point de vue. Toutes nos explications à cet égard se retrouvent aux sections susmentionnées de votre cartable. Nous avons toutefois été très tenaces au fil des années, ce qui a mené à deux importantes démarches, à savoir :

- i) Obtenir des modifications législatives du ministère des Finances du Canada;
- ii) Porter une « cause type » devant la Cour canadienne de l'impôt (le tout supporté financièrement par le CQFF).

Dans la démarche visant l'obtention d'une modification législative (notre premier bulletin fiscal publié en septembre 2017 sur la grande déroute des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada en traitait d'ailleurs avec minutie à la section C dudit bulletin), nous avons finalement obtenu une modification législative favorable dans le budget fédéral de 2019 afin de régler les problèmes des changements « partiels » d'usage. Toutefois, la portée de cette modification favorable n'avait qu'un effet prospectif, c'est-à-dire pour les changements d'usage survenant après le 18 mars 2019. Ceux survenus après le 21 février 2012, mais avant le 19 mars 2019 n'étaient malheureusement pas couverts malgré nos échanges intensifs avec les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada afin d'inclure aussi cette « période maudite ». Mais il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, dit le proverbe.

**La seconde démarche** a été de porter une « cause type » devant la Cour canadienne de l'impôt **en procédure générale** (afin que la décision rendue fasse jurisprudence) à l'égard d'un changement d'usage visé par un choix du paragraphe 45(3) LIR survenu après le 21 février 2012 et avant le 19 mars 2019. Nous avons deux arguments **en or**, dont l'un nous avait même été fourni par les avocats de... Revenu Québec (qui ne partageaient pas du tout le point de vue modifié de l'ARC). Vous retrouverez d'ailleurs nos deux arguments **en or** aux paragraphes 28 à 33 de l'avis d'appel déposé à la Cour canadienne de l'impôt dans « l'affaire Bourque » (la cause type), lequel avis est reproduit dans le lien Web suivant :

[www.cqff.com/liens/avis\\_appel.pdf](http://www.cqff.com/liens/avis_appel.pdf)

Veillez les utiliser au besoin devant un fonctionnaire coriace, car n'oubliez pas que le choix du paragraphe 45(3) LIR peut être produit (sans pénalité) jusqu'à l'année de la disposition réelle de l'immeuble (contrairement au choix du paragraphe 45(2) qui doit être produit pour l'année du changement d'usage). Il est donc possible qu'un tel choix du paragraphe 45(3) LIR, relatif à un changement d'usage survenu dans la « période maudite », ne soit produit qu'en 2027 ou 2031!

Ceci dit, bien que le ministère de la Justice du Canada ait demandé en 2021 à notre avocat au dossier, M<sup>e</sup> Alain Ménard, que la cause soit entendue en « procédure informelle », nous avons refusé car, au CQFF, on voulait que cette cause type fasse jurisprudence pour d'autres dossiers similaires. Or, à la mi-février 2022, le ministère de la Justice du Canada a refusé de plaider la cause et a donné entièrement raison au contribuable Bourque en invoquant le changement législatif survenu dans le budget fédéral de 2019 (ce qui n'est pas le bon motif qu'ils auraient dû invoquer à notre humble avis). Dans le jargon du droit fiscal, cela s'appelle un « consentement à jugement » (voir le lien Web suivant pour accéder au document : [www.cqff.com/liens/consentement.pdf](http://www.cqff.com/liens/consentement.pdf)). Bien que nous aurions adoré que la cause soit plaidée en procédure générale, « le consentement à jugement » accorde automatiquement la victoire au contribuable Bourque. Toutefois, comme cela n'a pas fait l'objet d'un débat devant le tribunal, ce consentement à jugement n'a pas l'effet d'une jurisprudence. Nous croyons cependant qu'il serait très mal venu pour l'ARC de ne pas appliquer la même conclusion dans d'autres dossiers similaires. Au moins deux dossiers similaires étaient, à notre connaissance, en opposition auprès de l'ARC. Il y en a fort probablement bien d'autres, mais nous vous parlons de deux dossiers pour lesquels nous étions informés d'une telle démarche.

**Dans le premier dossier**, l'agente des appels a, semble-t-il, l'intention d'accorder le même traitement favorable que dans l'affaire Bourque. **Dans le second dossier** en opposition, l'agent des appels a toutefois, à peu près en même temps que le consentement à jugement, décidé de fermer le dossier défavorablement malgré que la représentante du client visé l'ait informé du consentement à jugement de l'affaire Bourque. Nous avons donc décidé de déposer une plainte contre ce fonctionnaire auprès de l'ARC. Si nous n'obtenons pas satisfaction en regard des dossiers futurs et similaires visant des changements d'usage survenus dans la « période maudite », nous allons déposer une plainte à l'ombudsman des contribuables. **Il est très important** de ne pas laisser un agent des appels (pour un dossier en opposition) fermer le dossier défavorablement, car cela vous forcera automatiquement à porter le dossier devant la Cour canadienne de l'impôt (en procédure informelle sous réserve des plafonds et limites applicables, mais sans frais, sinon le temps perdu).

Dès que nous aurons d'autres développements à l'égard de cette saga, nous vous tiendrons informés. Pour l'instant, nous suivons de près la réaction des fonctionnaires de l'ARC face à ce consentement à jugement dans l'affaire Bourque.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces deux pages et les insérer par-dessus la page M-67 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.



## 10 - Choix d'une bonne période de 12 mois au Québec pour éviter de gaspiller des frais médicaux

À la section 1.4 du Chapitre N de votre cartable Déclarations fiscales-2021, nous vous expliquons une stratégie qui peut être mise en place pour éviter d'avoir trop de frais médicaux au cours d'une même année d'imposition en choisissant la bonne période de 12 mois. Cela peut notamment être intéressant pour ceux qui peuvent avoir accès au supplément remboursable, pour maximiser la réclamation de ce supplément.

Lors de l'activité de formation en février dernier, nous vous avons également mentionné que la période de 12 mois n'est pas obligée d'être la même au fédéral et au Québec au cours d'une même année. Ainsi, le montant réclamé au fédéral et au Québec peut très bien être différent. Il est également à noter que ladite période de 12 mois n'a pas à être la même d'une année à l'autre. Toutefois, dans le cas où certains mois se retrouveraient dans deux années d'imposition en raison des périodes de 12 mois choisies, la clé est de ne pas réclamer une même dépense deux fois (dans deux années d'imposition différentes) aux fins du calcul des crédits.

Nous vous avons également mentionné lors de l'activité de formation que dans le cas où un particulier aurait des revenus exceptionnels au cours d'une année (provenant, à titre d'exemple, de la vente d'un immeuble locatif ou d'un gain en capital sur la vente d'actions d'une PME), plutôt que de perdre les frais médicaux de l'année au Québec (puisque ceux-ci sont réduits de 3 % du revenu familial net et qu'il n'existe pas de plafond à cette réduction comme au fédéral), un particulier pourrait reporter la réclamation, au Québec seulement, des frais médicaux de l'année 2021 à l'année 2022 en choisissant, pour l'année 2022, une période de 12 mois se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. En agissant ainsi, le particulier ne gaspille pas inutilement les frais payés en 2021 au Québec en raison de son revenu trop élevé et il pourra avoir accès à ceux-ci en 2022.

Par ailleurs, comme un particulier peut réclamer, dans l'année de son décès, des frais médicaux à l'égard d'une période de 24 mois, celui qui met en place une telle stratégie pourra donc « rattraper » la totalité des frais médicaux payés dans l'année de son décès. À titre d'exemple, si le décès de notre particulier survenait en 2023, il pourrait alors réclamer, pour l'année 2023, les frais médicaux payés en 2022 et en 2023. Nous vous rappelons que dans cet exemple, ce sont les frais médicaux payés en 2021 qui avaient été réclamés dans l'année d'imposition 2022, en raison du choix d'une période de 12 mois se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il s'agit donc d'une stratégie à envisager lorsque le particulier accumule annuellement un certain montant de frais médicaux lui permettant de mettre la main sur le crédit d'impôt pour frais médicaux au Québec. Comme le fédéral limite la réduction des frais médicaux à un maximum de 2 421 \$ en 2021, une telle stratégie est pertinente seulement au Québec où une telle limite n'existe pas.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page N-7 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.





### 11 - Ajouts à la liste des professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral : les psychothérapeutes en font maintenant partie

La section 12 du Chapitre N de votre cartable Déclarations fiscales-2021 explique que des frais payés à certains praticiens ne se qualifient que pour les fins du crédit d'impôt pour frais médicaux du Québec. Tous les frais payés à des praticiens qui sont listés dans le Guide de Revenu Québec IN-130 (et que vous retrouvez aussi dans le lien Web [www.cqff.com/liens/decl\\_praticiensqc.pdf](http://www.cqff.com/liens/decl_praticiensqc.pdf)) donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux du Québec, alors que normalement, seuls les frais payés à ceux ayant un astérisque à côté du nom donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral.

Il existe maintenant une exception à cette règle concernant les psychothérapeutes légalement habilités à exercer la psychothérapie. Bien que ceux-ci ne soient pas membres de l'Ordre des psychologues du Québec (« Ordre »), comme ils doivent détenir un permis de psychothérapie délivré par cet Ordre, l'ARC est d'avis que les critères pour donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux sont satisfaits. Le tout a été confirmé dans l'interprétation fédérale # 2019-0800111E5, publiée le 26 janvier 2022.

Ainsi, les psychothérapeutes légalement habilités à exercer la psychothérapie ont été ajoutés dans la liste des professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. Vous pouvez avoir accès à cette liste sur notre site Web via nos liens utiles (voir la page de l'ARC dans la section « Canada »).

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page N-43 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

## 12 - Diverses questions en rafale en provenance de nos participants

Lors des différentes présentations en webdiffusion, nos participants avaient la possibilité de soumettre des questions en lien avec le contenu de l'activité de formation. Voici certaines questions reçues qui n'ont pas été répondues lors des périodes de questions et pour lesquelles nous croyons que les réponses peuvent être bénéfiques pour l'ensemble de nos participants.

### Signature électronique

**Question :** Est-ce que les signatures électroniques sont permises sur tous les documents qui requièrent une signature?

**Réponse :** Selon les informations disponibles sur les sites Web de l'ARC et de Revenu Québec, ce ne sont pas tous les documents qui peuvent être signés électroniquement.

Au fédéral, comme les mesures liées à la signature électronique annoncées dans le budget fédéral de 2021 ne sont pas promulguées, l'ARC a annoncé son site Web (cliquez sur le lien suivant pour accéder à la page : **Nouvelles et mises à jour du programme de la TED**) qu'elle prolongera les mesures administratives pour la signature électronique sur les formulaires suivants :

- T183, Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier;
- T183CORP, Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique;
- T183TRUST, Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de fiducie;
- T2200, Déclaration des conditions de travail; et
- T2200S, Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19.

Du côté de Revenu Québec, une courte liste est également citée sur leur site Web (cliquez sur le lien suivant pour accéder à la page : **Signature électronique | Revenu Québec**), laquelle inclut les documents suivants, comme nous le mentionnons à la section 4.4.1.2 du Chapitre B :

- Conditions générales d'emploi (TP-64.3);
- Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration (MR-69 ou MRW-69.RP);
- Autorisation relative à la communication de renseignements à une personne inscrite à Mon dossier pour les entreprises ou procuration (MRW-69.E);
- Procuration pour les versements anticipés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (MR-69.MD);
- Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'un particulier (TP-1000.TE);
- Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'une société (CO-1000.TE).

Revenu Québec précise que d'autres formulaires s'ajouteront à cette liste, sans préciser lesquels et quand, mais nous les questionnerons prochainement pour obtenir plus d'information à cet égard.

### Frais médicaux payés à un massothérapeute en Ontario

**Question :** Si mon client consulte un massothérapeute en Ontario, peut-il réclamer cette dépense à titre de frais médicaux au fédéral?

**Réponse :** Pour donner droit au crédit d'impôt au fédéral, les frais doivent notamment avoir été payés à un professionnel de la santé autorisé. Cette liste de l'ARC est facilement accessible à partir de notre site Web via nos liens utiles (voir la page de l'ARC dans la section « Canada »). Ainsi, à la lumière des informations fournies sur cette page, un massothérapeute exerçant en Ontario est reconnu comme un professionnel de la santé autorisé aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral, ce qui n'est pas le cas d'un massothérapeute exerçant au Québec. Par conséquent, les frais payés à ce massothérapeute exerçant en Ontario seront admissibles comme frais médicaux au fédéral.

Comme les massothérapeutes ne font pas partie de la liste des praticiens pour les fins du crédit d'impôt pour frais médicaux au Québec, les frais payés à un massothérapeute en Ontario demeurent toutefois non admissibles à titre de frais médicaux au Québec (tout comme ceux payés à un massothérapeute exerçant au Québec).

### **Fractionnement du revenu de pension et impact sur le remboursement de la PCRE**

**Question :** Est-ce que le fractionnement du revenu de pension a un impact sur le remboursement de la PCRE lorsque le revenu net annuel dépasse 38 000 \$?

**Réponse :** Oui. Nous le mentionnons d'ailleurs dans la longue liste des effets du fractionnement du revenu de pension sur les autres mesures fiscales et sociofiscales à la section 7.3 du Chapitre C de votre cartable Déclarations fiscales-2021. Autant cela peut être bénéfique pour une personne qui fractionne et qui voit son revenu net réduit en raison du fractionnement, n'oubliez pas que cela peut aussi avoir des effets négatifs sur celui qui « reçoit » le fractionnement du revenu de pension et qui pourrait ainsi voir son revenu net augmenté au-delà du seuil de 38 000 \$. Heureusement, vos logiciels devraient vous aider à optimiser le tout!

### **Formation sur la cryptomonnaie**

**Question :** Est-ce que vous offrez une activité de formation sur les cryptomonnaies? De plus en plus de mes clients font des transactions en cryptomonnaie et il est difficile de s'y retrouver.

**Réponse :** Nous n'offrons actuellement pas de formation spécifiquement sur les cryptomonnaies, mais nous évaluons la possibilité de mettre en place une telle activité de formation dans le futur. Entre temps, nous vous rappelons que les sections 1.10.8 du Chapitre B et 2.5.7 du Chapitre H de votre cartables Déclarations fiscales-2021 contiennent diverses informations sur ce sujet.

Nous vous rappelons également que l'ARC et Revenu Québec ont publié de l'information pertinente sur ce sujet sur leur site Web respectif. Vous pouvez accéder à ces pages en cliquant sur les liens ci-dessous :

ARC : **Investir dans les cryptomonnaies**

**Qu'est-ce qu'une cryptomonnaie?**

**Minage de cryptomonnaie**

**Évaluer votre cryptomonnaie**

Revenu Québec : [revenuquebec.ca/cryptomonnaie](https://revenuquebec.ca/cryptomonnaie)